

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 103

29 décembre 1993

### Sommaire

- Loi du 24 décembre 1993 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1993** ..... page **2165**
- Loi du 24 décembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté Economique Européenne et la République de Saint-Marin, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1991** ..... **2179**

**Loi du 24 décembre 1993 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1993.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 novembre 1993 et celle du Conseil d'Etat du 30 novembre 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1993.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,*  
**Jacques F. Poos**  
*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 24 décembre 1993.  
**Jean**

**CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE**  
**tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion  
fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Indonésie, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sont convenus de ce qui suit:

*Article 1er*

*Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

*Article 2*

*Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:
  - (a) en Indonésie:  
l'impôt sur le revenu fixé sur la base de la Loi No 7 de 1983 „Undang-undang Pajak Penghasilan 1984“;  
(ci-après dénommé „impôt indonésien“);
  - (b) au Grand-Duché de Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;
    - (iv) l'impôt sur la fortune;
    - (v) l'impôt commercial communal;  
(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient à ceux visés au paragraphe 3 ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

*Article 3*

*Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - (a) le terme „Indonésie“ comprend le territoire de la République d'Indonésie tel qu'il est défini dans sa législation et les régions adjacentes sur lesquelles la République d'Indonésie a, conformément au droit international, des droits souverains ou de juridiction;
  - (b) le terme „Luxembourg“ désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - (c) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
  - (d) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - (e) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

- (f) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
  - (g) l'expression „autorité compétente“ désigne:
    - (i) en Indonésie:  
le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
    - (ii) au Luxembourg:  
le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (h) le terme „national“ désigne
    - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
    - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
  - (i) les expressions „un Etat contractant“ et „l'autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, l'Indonésie ou le Luxembourg.
2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### *Article 4*

##### *Résident*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1er, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - (a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - (b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
  - (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1er, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

#### *Article 5*

##### *Etablissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
  - (a) un siège de direction;
  - (b) une succursale;
  - (c) un bureau;
  - (d) une usine;
  - (e) un atelier;

- (f) un entrepôt ou des locaux destinés à la vente;
  - (g) une exploitation agricole ou une plantation;
  - (h) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploration de ressources naturelles, une installation de forage ou un navire servant à l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.
3. L'expression „établissement stable“ comprend de même un chantier de construction ou des activités de surveillance y relatives ou un chantier de montage, mais seulement lorsque dans un des Etats contractants ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à cinq mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
- (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
  - (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - (e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité ou de fourniture d'informations ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - (f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux sous-paragraphes (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne:
- (a) dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe;
  - (b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais dispose habituellement dans le premier Etat d'un stock de marchandises au moyen duquel elle délivre régulièrement des marchandises pour le compte de l'entreprise.
6. Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est, sauf en ce qui concerne les opérations de réassurances, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes dans cet autre Etat ou assure des risques qui y sont situés, par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant qui n'a pas la qualité d'agent indépendant au sens du paragraphe 7.
7. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
- Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent son exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise ou de ses entreprises associées, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.
8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

*Article 6**Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1er et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

*Article 7**Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à (a) cet établissement stable; (b) la vente dans l'autre Etat de marchandises de même nature ou de nature similaire que celles vendues par l'établissement stable; ou (c) d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat de même nature ou de nature similaire que celles effectuées par cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.
4. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

### Article 8

#### *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est un résident.
2. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

### Article 9

#### *Entreprises associées*

1. Lorsque
  - (a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
  - (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,
 et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.
3. Un Etat contractant ne rectifie pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 2 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale.

### Article 10

#### *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - (a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
  - (b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.
 Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.
 

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie

les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg a un établissement stable en Indonésie, les bénéfices de cet établissement stable sont soumis à un impôt supplémentaire en Indonésie conformément à sa législation, mais l'impôt supplémentaire ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant de ces bénéfices après déduction de l'impôt sur le revenu y relatif supporté en Indonésie.

7. Les dispositions du paragraphe 6 de cet article n'affectent pas les dispositions contenues dans tout contrat de partage de production et tout contrat de travail (ou tout autre contrat similaire) relatifs aux secteurs du pétrole et du gaz ou à un autre secteur minier, conclus par le Gouvernement de l'Indonésie, son intermédiaire, sa société étatique de pétrole et de gaz ou toute autre entité qui en relève, avec une personne qui est un résident du Luxembourg.

## *Article 11*

### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant, y compris ses collectivités locales, sont exempts d'impôts dans le premier Etat.

4. Au sens du paragraphe 3, le terme „Gouvernement“ comprend

(a) dans le cas de l'Indonésie:

(i) la „Bank Indonesia“ (La Banque Centrale d'Indonésie);

(ii) toute autre institution financière dont le capital est entièrement détenu par le Gouvernement de la République d'Indonésie, lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des Etats contractants;

(b) dans le cas du Luxembourg:

(i) la „Société Nationale de Crédit et d'Investissement“;

(ii) tout autre établissement financier dont le capital est entièrement détenu par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des Etats contractants.

5. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que les revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus y compris les intérêts de paiements différés relatifs à des ventes.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts,

soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement (a) à cet établissement stable ou base fixe ou (b) aux activités commerciales visées à la lettre (c) du paragraphe 1er de l'article 7. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## Article 12

### *Redevances et honoraires pour services techniques*

1. Les redevances et honoraires pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances et honoraires pour services techniques sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (a) dans le cas des redevances 12,5 pour cent du montant brut des redevances,
- (b) dans le cas d'honoraires pour services techniques 10 pour cent du montant brut des honoraires

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article désigne les rémunérations périodiques ou non, quelle qu'en soit la forme, la dénomination ou la désignation, payées pour:

- (a) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou autres propriétés et droits semblables; ou
- (b) l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique; ou
- (c) la fourniture de connaissances et d'informations dans le domaine scientifique, technique, industriel ou commercial; ou
- (d) l'usage ou la concession de l'usage:
  - (i) de films cinématographiques; ou
  - (ii) de films ou de bandes vidéo dans le domaine de la télévision; ou
  - (iii) de bandes magnétiques dans le domaine de la radiodiffusion; ou
- (e) la renonciation totale ou partielle relative à l'usage, à la fourniture ou à toute propriété ou droit mentionnés dans le présent paragraphe.

4. L'expression „honoraires pour services techniques“ employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne quelconque autre qu'à un employé de la personne payant les rémunérations pour des services techniques, de direction ou de consultant, rendus dans l'Etat contractant dont le débiteur est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou des honoraires pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances ou honoraires pour services techniques, soit

une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances et honoraires pour services techniques se rattache effectivement (a) à cet établissement stable ou base fixe, ou (b) aux activités commerciales visées à la lettre (c) du paragraphe 1er de l'article 7. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances et honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu à ces paiements a été conclu et qui supporte la charge de ces paiements, lesdits redevances et honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances et honoraires pour services techniques excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### Article 13

#### *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

### Article 14

#### *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ou que son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou sur des périodes excédant au total 91 jours au cours de toute année fiscale. S'il dispose d'une telle base fixe ou s'il séjourne dans cet autre Etat pour la période ou les périodes précitées, les revenus sont imposables dans cet autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe, ou s'ils proviennent de cet autre Etat pendant la période ou les périodes précitées.

2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, ingénieurs, avocats, architectes, dentistes et comptables.

### Article 15

#### *Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont

imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute année fiscale; et
- (b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat; et
- (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans cet Etat.

#### *Article 16*

##### *Tantièmes*

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1er reçoit de la société en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15 (Professions dépendantes).

#### *Article 17*

##### *Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou d'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés d'activités mentionnées au paragraphe 1er exercées sous l'empire d'une convention culturelle ou d'un arrangement entre les Etats contractants sont exempts d'impôts dans l'Etat contractant où les activités sont exercées, lorsque le séjour dans cet Etat est financé entièrement ou pour une large part au moyen de fonds d'un Etat ou des deux Etats contractants, d'une autorité locale ou d'une institution publique.

#### *Article 18*

##### *Pensions*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions ou autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant et provenant de l'autre Etat contractant, au titre d'un emploi antérieur ou de services rendus dans cet autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

*Article 19**Fonctions publiques*

1. (a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.  
(b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
  - (i) possède la nationalité de cet Etat; ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. (a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.  
(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 20**Enseignants, chercheurs et étudiants*

1. Une personne physique qui se rend dans un Etat contractant sur invitation de cet Etat, d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle de cet Etat ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel pour une période n'excédant pas deux années, uniquement dans le but d'enseigner, de donner des cours ou de se livrer à des recherches dans une pareille institution et qui immédiatement avant ce départ est ou était un résident de l'autre Etat contractant, est exemptée d'impôts dans le premier Etat sur ses rémunérations reçues au titre d'une telle activité, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
2. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

*Article 21**Autres revenus*

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat, sauf que, si ce revenu provient de sources situées dans l'autre Etat contractant, il est imposable également dans cet autre Etat.

*Article 22**Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 23**Prévention de la double imposition*

1. Au Luxembourg la double imposition est évitée comme suit:
  - (a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Indonésie, le Luxembourg exempté de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais il peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
  - (b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 21 sont imposables en Indonésie, le Luxembourg accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Indonésie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus d'Indonésie.
  - (c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de sources indonésiennes, le Luxembourg exempté de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de l'exercice social au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Les actions ou parts susvisées de la société indonésienne sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.
2. En Indonésie, la double imposition est évitée comme suit: Lorsqu'un résident de l'Indonésie reçoit des revenus du Luxembourg conformément aux dispositions de la présente Convention, le montant de l'impôt luxembourgeois à payer en raison de ces revenus est déduit de l'impôt indonésien dû par ce résident. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt indonésien correspondant à ces revenus.

*Article 24**Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
4. Les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
5. Le terme „imposition“ désigne dans le présent article les impôts faisant l'objet de la présente Convention.

*Article 25*

*Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1er de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes développent, au moyen de consultations, des procédures bilatérales appropriées, des conditions, méthodes et techniques, pour l'exécution de la procédure amiable prévue dans le présent article.

*Article 26*

*Echange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, en particulier pour prévenir la fraude ou l'évasion en matière de ces impôts.

L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1er. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat. Toutefois, lorsque l'information est considérée à l'origine comme secrète dans l'Etat transmetteur, elle n'est communiquée qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts qui font l'objet de la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
  - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
  - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
  - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

*Article 27*

*Règles diverses*

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant de quelque façon que ce soit une exclusion, exemption, déduction, un crédit ou autre dégrèvement accordés actuellement ou à l'avenir:

- (a) par les lois d'un Etat contractant relatives à la détermination de l'impôt fixé par cet Etat, ou
- (b) par tout autre arrangement spécial en matière d'imposition en relation avec la coopération économique ou technique entre les Etats contractants.

*Article 28*

*Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 29*

*Exclusion de certaines sociétés*

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie actuellement par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, ni à des sociétés soumises au Luxembourg à une législation fiscale similaire. Elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident de l'Indonésie tire de pareilles sociétés ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

*Article 30*

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur à la dernière des dates où les Gouvernements respectifs se seront notifié par écrit que les formalités constitutionnelles exigées dans leurs Etats respectifs ont été accomplies.
2. La présente Convention sera applicable:
  - (a) aux impôts retenus à la source sur les revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur; et
  - (b) aux autres impôts sur le revenu et sur la fortune des années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

*Article 31*

*Dénonciation*

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis écrit jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- (a) aux impôts retenus à la source sur les revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année suivant immédiatement celle de la dénonciation;
- (b) aux autres impôts sur le revenu et sur la fortune afférents aux années d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 14 janvier 1993, en langues anglaise, française et indonésienne, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*

Jacques F. POOS  
*Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération*

*Pour le Gouvernement  
de la République d'Indonésie*

T.M. ZAHIRSAH  
*Ambassadeur*

**Loi du 24 décembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté Economique Européenne et la République de Saint-Marin, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1991.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 novembre 1993 et celle du Conseil d'Etat du 30 novembre 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvé l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté Economique Européenne et la République de Saint-Marin, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,  
Jacques F. Poos*

*Le Ministre des Finances,  
Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 24 décembre 1993.  
**Jean**

Doc. parl. n° 3768; sess. ord. 1992-1993 et 1993-1994.

**ACCORD DE COOPERATION ET D'UNION DOUANIERE  
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA  
REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN**

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

*Sa Majesté la Reine de Danemark,*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne,*

*Le Président de la République hellénique,*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne,*

*Le Président de la République française,*

*Le Président d'Irlande,*

*Le Président de la République italienne,*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*

*Le Président de la République portugaise,*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord,*

dont les Etats sont parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne, et

*Le Conseil des Communautés Européennes,*

d'une part, et

*La République de Saint-Marin,*

d'autre part,

*Déterminés à consolider et à étendre les relations déjà étroites existant entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin;*

*Considérant* qu'il est opportun que les liens qui existent entre les deux parties, notamment dans les domaines commerciaux, économiques, sociaux et culturels soient renforcés, en instituant des relations de coopération entre la République de Saint-Marin et la Communauté économique européenne pour toutes les questions d'intérêt commun;

*Considérant* qu'il est nécessaire, en raison de la situation de Saint-Marin et de son insertion actuelle dans le territoire douanier de la Communauté de créer une union douanière entre la République de Saint-Marin et la Communauté économique européenne;

*Conviennent* des dispositions suivantes:

#### *Article 1*

Le présent accord entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin crée une union douanière entre les deux parties et a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre celles-ci en vue de contribuer au développement économique et social de la République de Saint-Marin et de favoriser le renforcement de leurs relations.

\*

### TITRE PREMIER

#### UNION DOUANIERE

##### *Article 2*

Il est établi, entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, une union douanière en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 1 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

##### *Article 3*

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent:
  - a) aux marchandises produites dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin;
  - b) aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin.
2. Sont considérés comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

##### *Article 4*

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou dans la République de Saint-Marin, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté ni dans la République de Saint-Marin. L'admission desdites marchandises au bénéfice de ces dispositions est toutefois subordonnée à la perception, dans la partie contractante d'exportation, des droits de douane prévus, dans la Communauté, pour les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication.

##### *Article 5*

1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouveaux droits à l'importation et à l'exportation y compris les taxes d'effet équivalent.
2. La République de Saint-Marin s'engage par ailleurs à ne pas modifier les droits visés au paragraphe 1 appliqués aux importations en provenance de la Communauté au 1er janvier 1991, sans préjudice des engagements existant entre la République de Saint-Marin et l'Italie en vertu de l'échange de lettres du 21 décembre 1972.

### Article 6

1. Les échanges commerciaux entre la Communauté et la République de Saint-Marin s'effectuent en exemption de tout droit à l'importation et à l'exportation, y compris les taxes d'effet équivalent, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. Afin de permettre l'élimination au 1er janvier 1996 des taxes d'effet équivalent actuellement appliquées aux importations en provenance de la Communauté, la République de Saint-Marin s'engage dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, à instituer un impôt complémentaire de celui qui est actuellement prévu pour les marchandises importées, frappant les produits nationaux destinés à la consommation intérieure. Cet impôt sera pleinement applicable à la date précitée. Cet impôt complémentaire, qui est appliqué à titre compensatoire, est calculé sur la valeur ajoutée des produits nationaux avec des taux égaux à ceux frappant les marchandises importées de même nature.
3. a) A partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté, à l'exception du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, admet les importations en provenance de la République de Saint-Marin en exemption des droits à l'importation.  
b) A partir de l'entrée en vigueur de l'accord, le Royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent à l'égard de la République de Saint-Marin les mêmes droits à l'importation que ceux applicables par ces deux pays à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.
4. Dans le domaine des échanges de produits agricoles entre la Communauté et Saint-Marin, la République de Saint-Marin s'engage à reprendre la réglementation communautaire en matière vétérinaire, phytosanitaire et de qualité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.

### Article 7

1. La République de Saint-Marin applique, dès l'entrée en vigueur de l'accord, vis-à-vis des pays non-membres de la Communauté:
  - le tarif douanier de la Communauté;
  - les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière douanière dans la Communauté et nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière;
  - les dispositions de la politique commerciale commune de la Communauté;
  - la réglementation communautaire concernant les échanges de produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'exception des restitutions et des montants compensatoires octroyés à l'exportation;
  - la réglementation communautaire en matière vétérinaire, phytosanitaire et de qualité dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord.Les dispositions visées par le présent paragraphe sont celles applicables dans la version en vigueur à tout moment dans la Communauté.
2. Les dispositions visées au paragraphe 1, tirets deux à cinq, sont précisées par le comité de coopération.
3. Par dérogation au paragraphe 1 premier tiret, sont exonérés des droits de douanes les publications, objets d'art, matériel scientifique ou didactique, médicaments et appareils sanitaires offerts au gouvernement de la République de Saint-Marin, ainsi que les insignes et médailles, timbres, imprimés et autres objets ou valeurs similaires destinés à l'usage du gouvernement.

### Article 8

1. a) Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, et au-delà si un accord ne peut être réalisé au titre du point b), la République de Saint-Marin autorise la Communauté économique européenne à assurer, au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin, les formalités de dédouanement et notamment la mise en libre pratique des produits en provenance de pays tiers destinés à la République de Saint-Marin. Ces formalités seront effectuées par l'intermédiaire des bureaux de douane communautaires énumérés à l'annexe.  
b) A l'issue de cette période et dans le cadre de l'article 26, la République de Saint-Marin se réserve d'exercer son droit d'effectuer les formalités de dédouanement, après accord des parties contractantes.

2. Les droits à l'importation perçus sur les marchandises en application du paragraphe 1 le sont pour le compte de la République de Saint-Marin. La République de Saint-Marin s'engage à ne pas rembourser les montants perçus directement ou indirectement aux intéressés, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4.

3. Seront déterminées au sein du comité de coopération:

- a) la modification éventuelle de la liste des bureaux de douane communautaires compétents pour le dédouanement des marchandises visées au paragraphe 1 ainsi que la procédure de réexpédition desdites marchandises vers la République de Saint-Marin;
- b) les modalités de la mise à la disposition du Trésor de la République de Saint-Marin des montants perçus en vertu du paragraphe 2, compte tenu du pourcentage pouvant en être déduit par la Communauté économique européenne en tant que frais d'administration conformément à la réglementation en vigueur en la matière au sein de la Communauté;
- c) toute autre modalité s'avérant nécessaire pour le bon fonctionnement des dispositions du présent article.

4. Les taxes et prélèvements prévus à l'importation de produits agricoles pourront être utilisés par la République de Saint-Marin aux fins d'aide à la production ou à l'exportation. Toutefois, la République de Saint-Marin s'engage à ne pas accorder de restitutions à l'exportation ou de montants compensatoires plus élevés que ceux octroyés par la Communauté économique européenne lors de l'exportation vers les pays tiers.

#### *Article 9*

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent entre la Communauté et la République de Saint-Marin sont interdites à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

#### *Article 10*

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

#### *Article 11*

Les parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits expédiés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

#### *Article 12*

1. En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de l'une des parties contractantes, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues aux paragraphes ci-après.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3, la partie contractante en cause fournit au comité de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes. Une consultation aura lieu au sein du comité de coopération, avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées, si l'autre partie en fait la demande.

3. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention immédiate excluant un examen préalable, la partie contractante intéressée peut appliquer, sans délai, les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

4. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

#### *Article 13*

1. En complément de la coopération prévue par l'article 23 paragraphe 8, les autorités administratives chargées, dans les parties contractantes, de l'exécution des dispositions du présent accord se prêtent mutuellement assistance dans les autres cas en vue d'assurer le respect de ces dispositions.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont fixées par le comité de coopération.

\*

## TITRE II

### COOPERATION

#### *Article 14*

La Communauté et la République de Saint-Marin établissent une coopération ayant pour objectif de renforcer les liens existant entre elles sur des bases aussi larges que possible, au bénéfice mutuel des parties et en tenant compte des compétences qui leur sont propres. Cette coopération porte en particulier sur les domaines prioritaires visés par les articles 15 à 18 du présent titre.

#### *Article 15*

Les parties contractantes conviennent de favoriser l'essor et la diversification de l'économie de Saint-Marin dans les secteurs de l'industrie et des services, en orientant leurs actions de coopération plus particulièrement vers les petites et moyennes entreprises.

#### *Article 16*

Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la protection et de l'amélioration de l'environnement, en vue de résoudre les problèmes provoqués par la contamination de l'eau, du sol et de l'air, l'érosion et le déboisement; elles accorderont une attention particulière aux problèmes de pollution de la mer Adriatique.

#### *Article 17*

Les parties contractantes, conformément à leur législation respective, apporteront leur appui à la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions telles que l'échange de fonctionnaires et d'experts en tourisme, l'échange d'informations et de statistiques touristiques, des actions de formation concernant la gestion et l'administration hôtelière; les parties contractantes porteront dans ce contexte une attention spéciale à la promotion du tourisme hors saison à Saint-Marin.

#### *Article 18*

Les parties contractantes sont convenues d'entreprendre des actions communes dans le domaine de la communication, de l'information et de la culture afin de renforcer les liens qui existent déjà entre elles.

Ces actions peuvent prendre les formes suivantes:

- des échanges d'informations sur des thèmes d'intérêt réciproque dans les domaines de la culture et de l'information,
- l'organisation de manifestations à caractère culturel,
- des échanges culturels,
- des échanges académiques.

#### *Article 19*

Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin de compléter les domaines de coopération par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

\*

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL

#### *Article 20*

Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité saint-marinaise occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

La République de Saint-Marin accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

#### *Article 21*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité saint-marinaise et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.
2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.
4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers Saint-Marin, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes d'invalidité, de vieillesse, de décès et d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
5. La République de Saint-Marin accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

#### *Article 22*

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité de coopération arrête les dispositions permettant l'application des principes énoncés à l'article 21.
2. Le comité de coopération arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaire pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.
3. Les dispositions arrêtées par le comité de coopération ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant la République de Saint-Marin et les Etats membres de la Communauté dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants saint-marinais ou des ressortissants des Etats membres de la Communauté un régime plus favorable.

\*

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

*Article 23*

1. Il est institué un comité de coopération qui est chargé de la gestion du présent accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus par le présent accord. L'exécution de ces décisions est effectuée par les parties contractantes selon leurs règles propres.
2. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité de coopération.
3. Le comité de coopération établit son règlement intérieur.
4. Le comité de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la République de Saint-Martin.
5. Le comité de coopération se prononce d'un commun accord.
6. La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.
7. Le comité de coopération se réunit à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, adressée un mois au moins avant la date de la réunion projetée. Au cas où une question visée à l'article 12 motive la convocation du comité, celui-ci se réunit dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande.
8. Selon la procédure prévue au paragraphe 1, le comité de coopération détermine les méthodes de coopération administratives aux fins d'appliquer les articles 3 et 4, en s'inspirant des méthodes arrêtées par la Communauté à l'égard des échanges de marchandises entre les Etats membres.

*Article 24*

1. Les différends relatifs à l'interprétation de l'accord nés entre les parties contractantes sont soumis au comité de coopération.
2. Si le comité de coopération ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre, l'autre partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois.  
Le comité de coopération désigne un troisième arbitre.  
Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.  
Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

*Article 25*

Dans le domaine des échanges commerciaux couvert par le présent accord:

- le régime appliqué par la République de Saint-Martin à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République de Saint-Martin ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés de Saint-Martin.

*Article 26*

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Dans un délai maximum de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, les deux parties conviennent d'examiner les résultats de l'application de l'accord et, si nécessaire, d'ouvrir des négociations en vue de le modifier à la lumière de cet examen.

2186

*Article 27*

Chaque partie contractante a la faculté de dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Dans ce cas, le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

*Article 28*

Les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus entre les Etats membres de la Communauté et la République de Saint-Marin qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

*Article 29*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Saint-Marin.

*Article 30*

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

*Article 31*

L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci.

*Article 32*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

FAIT à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Pour sa Majesté le Roi des Belges,  
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,*

(signature)

*For Hendes Majestæt Danmarks Dronning*

(signature)

*Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland*

(signature)

**Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας**

(signature)

*Por Su Majestad el Rey de España*

(signature)

*Pour le Président de la République française*

(signature)

2187

*For the President of Ireland  
Thar ceann Uachtarán na hEireann*

(signature)

*Per il Presidente della Repubblica italiana*

(signature)

*Pour son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg*

(signature)

*Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden*

(signature)

*Pelo Presidente da Republica Portuguesa*

(signature)

*For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland*

(signature)

*Por el Consejo de las Comunidades Europeas  
For Rådet for De europæiske Fællesskaber  
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften  
Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων  
For the Council of the European Communities  
Pour le Conseil des Communautés européennes  
Per il Consiglio delle Comunità Europee  
Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen  
Pelo Conselho das Comunidades Europeias*

(signatures)

*Per la Repubblica di San Marino*

(signature)

\*

## ANNEXE

**Liste des bureaux de douane visés à l'article 8 paragraphe 1 point a)**

LIVORNO  
RAVENNA  
RIMINI  
TRIESTE

\*

**DECLARATION DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté est disposée à négocier, au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin, pour autant que l'importance des courants commerciaux le justifie, l'obtention, sous une forme appropriée, de la part des pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords préférentiels, de la reconnaissance de l'assimilation des produits originaires de Saint-Marin aux produits originaires de la Communauté.

\*

**DECLARATION DE LA COMMUNAUTE  
RELATIVE AUX TRANSPORTS**

La Communauté examinera, le moment venu, à la lumière notamment des progrès réalisés dans l'élaboration de la politique communautaire en ce domaine, les questions relatives à l'accès de Saint-Marin au marché des transports internationaux de voyageurs et de marchandises par route.

\*

**DECLARATION DE LA COMMUNAUTE  
RELATIVE AU PROGRAMME ERASMUS**

La Communauté examinera dans un esprit positif le souhait de la République de Saint-Marin de pouvoir bénéficier, le moment venu, des dispositions du programme ERASMUS en matière d'échange d'étudiants et de professeurs.

\*

**DECLARATION DE LA COMMUNAUTE  
RELATIVE A CERTAINS SUJETS POUVANT ETRE EVOQUES AU SEIN  
DU COMITE DE COOPERATION**

La Communauté est prête à examiner dans le cadre de ses compétences, au sein du comité de coopération, les problèmes posés, le cas échéant, dans les relations entre Saint-Marin et la Communauté en matière, notamment:

- d'échanges de services;
- de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale;
- de reconnaissance de titres de formation;
- d'évaluation de la conformité des produits à la réglementation technique.

**DECLARATION DES ETATS MEMBRES AU PROCES-VERBAL  
DE LA NEGOCIATION**

Les Etats membres examineront favorablement les demandes qui leur seront adressées par la République de Saint-Marin en ce qui concerne les autorisations de transport de voyageurs ou de marchandises par la route.